



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 081-218102713-20250306-DC250306015-AR

**DECISION N° DC-250306-015
(Institutions et Vie politique)**

**Convention d'honoraires avec la SCPI ALRAN PERES RENIER CARRERE
Mission de représentation de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et décision d'ester en
justice par l'introduction d'une assignation en référé expertise contre la société Everun France
XL Matériaux France**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la convention d'honoraires entre la SCPI ALRAN PERES RENIER CARRERE et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu les désordres affectant un véhicule EVERUN ER412 ;
- Vu les crédits prévisionnels au budget primitif 2025 de la Commune ;
- Considérant qu'il convient d'établir les modalités et conditions d'honoraires pour des prestations juridiques de la Commune dans le cadre du recours ;

DÉCIDE,

Article 1. De signer la convention d'honoraires avec la SCPI ALRAN PERES RENIER CARRERE (35 rue Emile ZOLA 81100 CASTRES) pour un montant de 460 € HT pour une mission de représentation afin de mettre en œuvre les démarches et actions afin de remédier à ce désordre et obtenir réparation des dommages.

Article 2. D'introduire un référé expertise pour solliciter une expertise judiciaire sur le véhicule EVERUN ER412 auprès du Tribunal judiciaire de CASTRES (Tarn).

Article 3. De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 6 mars 2025

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN,

Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>